

## ETATS LEGISLATIFS ANNEXES

## ETAT A

(Art. 4.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	4 000 000	60 000 000	64 000 000
Total pour l'état A.....	»	»	4 000 000	60 000 000	64 000 000

## ETAT B

(Art. 5.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</i>		
Départements d'outre-mer.....	24 000 000	12 000 000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	50 000 000	25 000 000
Equipement .....	729 354 000	220 725 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	166 000 000	83 000 000
Totaux pour le titre VI.....	969 354 000	340 725 000
Totaux pour l'état B.....	969 354 000	340 725 000

## LOI n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article L. 511 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Les médicaments vétérinaires sont soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre. »

Loi n° 75-409 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 645 ;

Rapport de M. Julien Schwartz, au nom de la commission de la production (n° 820) ;

Discussion et adoption le 13 juin 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 216 (1973-1974) ;

Rapport de M. Rémi Herment, au nom de la commission des affaires sociales, n° 86 (1974-1975) ;

Discussion et adoption le 21 novembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1337) ;

Rapport n° 1382 et rapport supplémentaire n° 1554 de M. Julien Schwartz, au nom de la commission de la production ;

Discussion et adoption le 17 avril 1975.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 249 (1974-1975) ;

Rapport de M. Rémi Herment, au nom de la commission des affaires sociales, n° 291 (1974-1975) ;

Discussion et adoption le 15 mai 1975.

Art. 2. — Le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE III

## PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

## SECTION I

## Définitions.

« Art. L. 606. — On entend par médicament vétérinaire tout médicament destiné à l'animal, tel que défini à l'article L. 511 du présent code.

« Art. L. 607. — On entend par médicament vétérinaire préfabriqué tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

« On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

« On entend par prémélange tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

« Est considéré comme médicament vétérinaire l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange préparé à l'avance de médicament et d'aliment et présenté pour être administré aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'article L. 511, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent code.

« Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire.

« Art. L. 608. — N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté défini comme étant tout aliment destiné aux animaux contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées au même article L. 511 ; la liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur mode d'utilisation et leur taux maximal de concentration sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture. »

« Art. L. 609. — On entend par préparation extemporanée toute préparation qui n'est pas faite à l'avance.

## SECTION II

## Préparation extemporanée et vente au détail.

§ 1<sup>er</sup>. — Plein exercice.

« Art. L. 610. — Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnelle-